
Décision n° 2024-005-IA portant délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro)

à Monsieur David Severin, Directeur des systèmes d'information de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24, 28 et 30 ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°5.1 du conseil d'administration de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) du 17 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale ;

Vu la décision n°2023-022-IA du 30 novembre 2023 portant nomination en tant que Directeur des systèmes d'information.

Décide

Article 1^{er} – Champ de la délégation

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à M. David Severin, directeur des systèmes d'information de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, à l'effet de signer tous les actes, décisions et attestations dans les domaines suivants :

- a) En matière budgétaire et financière, à titre permanent dans le cadre limité à l'exécution du budget commun de l'établissement pour les dépenses de fonctionnement, d'investissement et les recettes relevant de la direction des systèmes d'information :
 - tous les actes, décisions et attestations, notamment
 - les engagements juridiques, dans le respect des limites de l'article c), et
 - la certification des services faits valant ordre de payer, sans limitation de montant;
- b) En matière de gestion des personnels de la direction des systèmes d'information :
 - les ordres de mission en France métropolitaine pour l'ensemble des personnels et les états de frais de déplacements correspondants ;
 - les ordres de mission hors France métropolitaine pour l'ensemble des personnels et les états de frais de déplacements correspondants ;
- c) En matière de contrats, conventions et marchés public, à titre permanent, pour le budget de la direction des systèmes d'information :
 - les justifications financières des conventions et contrats ;

Article 2 – Date d’effet

La présente délégation prend effet à sa date de publication.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de l’Institut Agro est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2024

La directrice générale,

Anne-Lucie WACK

Accréditation du délégataire

En application de l’arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d’accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l’article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l’ordonnateur atteste du caractère exécutoire de la délégation ci-dessus.

Certifié exact, à Dijon, le

(Signature du délégataire de l’ordonnateur servant de spécimen à l’agent comptable pour opérer ses contrôles définis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l’objet d’un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n’a pas d’effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d’expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l’administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique